

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2007-131

R-3623-2007

19 novembre 2007

---

**PRÉSENT :**

Richard Lassonde  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

**Décision sur les frais des intervenants**

*Demande d'autorisation de la construction de la nouvelle centrale thermique de Kuujuaq*

**Intervenants :**

- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ) et Village de Kuujuaq.

## 1. CONTEXTE

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) de l'autoriser à construire une nouvelle centrale thermique dans le village de Kuujjuaq (Kuujjuaq), en remplacement de la centrale actuelle (le Projet).

Le 4 septembre 2007, la Régie, par sa décision D-2007-103, a autorisé le Projet. Elle a fait connaître ses motifs de décision le 19 septembre 2007.

Les intervenants ont soumis des demandes de paiement de frais. Ces demandes sont résumées au tableau de la section 4. Le Distributeur a transmis des commentaires concernant les frais réclamés par S.É./AQLPA et le GRAME pour leur expert commun. Ceux-ci ont déposé une réponse à ces commentaires.

Dans la présente décision, la Régie statue sur les demandes de paiement de frais.

## 2. POSITION DU DISTRIBUTEUR

En l'absence de balises énoncées par la Régie, le Distributeur s'en remet à la discrétion de la Régie et aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>1</sup> (le Guide).

Quant aux frais de plus de 11 000 \$ de l'expert commun, monsieur Jean-Claude Deslauriers (ci-après « l'expert »), le Distributeur réfère la Régie à ses décisions dans le présent dossier portant sur la preuve et l'expertise de l'expert.

Le Distributeur réitère les propos de sa réplique du 30 août 2007<sup>2</sup>, à savoir :

- La Régie a reconnu l'expert comme « *expert en technologies des réseaux d'électricité* » en constatant que son curriculum vitae ne permettait pas de conclure qu'il avait une expérience ou une expertise pointue en matière d'évaluation de la ressource éolienne;
- Les affirmations non fondées de l'expert quant à l'évaluation de la ressource éolienne doivent être rejetées;

---

<sup>1</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

<sup>2</sup> Pièce B-15.

- Toute la section du rapport de l'expert portant sur les aspects socio-économiques du jumelage éolien-diesel (JED) doit être rejetée parce qu'elle ne repose sur aucune expertise;
- L'expert a utilisé un logiciel RETScreen comportant des limites importantes;
- Les prétentions de l'expert et de l'intervenant sur la valorisation de l'énergie éolienne excédentaire reposent sur un concept théorique;
- La prétention voulant que le recours au diesel à Kuujjuaq puisse être entièrement remplacé par un accroissement du nombre d'éoliennes dont l'énergie excédentaire serait accumulée au moyen d'un réservoir hydroélectrique pompé n'est soutenue par aucune preuve.

Le Distributeur soumet également que l'expert n'a pas cherché à éclairer la Régie de façon objective et logique mais plutôt à faire valoir les opinions de son client, démontrant ainsi un parti pris démesuré affectant grandement la crédibilité du rapport d'expertise soumis. À cet égard, le Distributeur cite un extrait de la lettre du procureur de S.É./AQLPA<sup>3</sup> où il est clairement indiqué que cet intervenant s'est fait un devoir d'argumenter en faveur de la réalisation d'un JED le plus rapidement possible à Kuujjuaq. Le Distributeur conclut que le rapport de l'expert tient davantage d'une analyse, qu'il considère biaisée et superficielle, que d'une expertise « objective et logique ».

### **3. RÉPLIQUE DES INTERVENANTS**

#### **S.É./AQLPA**

L'intervenant soumet<sup>4</sup> que les propos du Distributeur sur l'indépendance de l'expert sont inappropriés parce que cela n'a pas été soulevé lors de l'étude au fond de la demande. Il ajoute que l'expert s'est livré à un travail méthodique à l'intérieur du cadre que lui a fixé la Régie. À cet égard, l'intervenant rappelle le travail effectué par l'expert pour réfuter trois des motifs invoqués par le Distributeur pour écarter un JED à Kuujjuaq, à savoir la non rentabilité d'un JED à Kuujjuaq, la prétention voulant que Kuujjuaq soit le moins rentable des villages du Nunavik pour implanter un JED et l'effet d'un report d'un JED.

---

<sup>3</sup> Pièce C-3.8 SÉ-AQLPA.

<sup>4</sup> Pièce C-3.9 SÉ-AQLPA.

## GRAME

Cet intervenant a appuyé la réplique de S.É./AQLPA<sup>5</sup>.

### 4. OPINION DE LA RÉGIE

#### Séance de travail

La Régie a convoqué une séance de travail le 30 mars 2007 pour permettre au Distributeur de fournir plus d'informations aux intervenants avant qu'ils engagent des experts<sup>6</sup>. Le Guide prévoit ceci pour les séances de travail :

« **45.** *L'attribution de frais à un intervenant participant à une séance de travail peut être faite sur la base d'un montant forfaitaire établi comme suit:*  
- de 500 \$ à 1 600 \$ pour une séance de travail qui ne requiert pas de réparation préalable;  
- de 1 000 \$ à 2 900 \$ pour une séance de travail qui requiert une préparation préalable. »

Il s'agissait ici d'une séance nécessitant au moins une bonne lecture du dossier. La Régie considère qu'un montant de 1 000 \$, inclus aux frais forfaitaires accordés plus loin, est raisonnable dans les circonstances.

#### Frais de S.É./AQLPA et du GRAME et de l'expert commun

Par les décisions D-2007-20<sup>7</sup> et D-2007-45<sup>8</sup>, la Régie a précisé le cadre de son examen de la demande du Distributeur. Elle indiquait notamment, eu égard à la preuve commune et l'expertise envisagées par S.É./AQLPA et le GRAME, que celles-ci « *devraient être circonscrites à démontrer que les raisons invoquées par le Distributeur pour écarter la solution JED ne sont pas valables et à expliquer pourquoi le Projet, tel que présenté, ne devrait pas être autorisé par la Régie* »<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> Pièce C-1.8 GRAME.

<sup>6</sup> Décision D-2007-20, 7 mars 2007, page 5.

<sup>7</sup> 7 mars 2007.

<sup>8</sup> 25 avril 2007.

<sup>9</sup> Décision D-2007-45, 25 avril 2007, page 5.

Dans sa décision D-2007-70<sup>10</sup>, la Régie constatait que le curriculum vitae de l'expert commun de S.É./AQLPA et du GRAME ne permettait pas de conclure qu'il avait une expérience ou une expertise pointue en matière d'évaluation de la ressource éolienne mais, en continuité avec ses décisions antérieures, elle lui a reconnu un statut d'expert en technologies des réseaux d'électricité. Elle indiquait cependant qu'il faudrait voir si ce niveau d'expertise était pertinent et susceptible d'éclairer la Régie, en particulier pour faire la démonstration décrite au paragraphe précédent.

La faisabilité et l'opportunité d'un JED sont directement reliées à l'état de la ressource éolienne à Kuujuaq. À cet égard, S.É./AQLPA et le GRAME ont présenté une preuve peu fiable, qui tenait plus d'une argumentation que d'une démonstration factuelle susceptible de réfuter la preuve du Distributeur sur les raisons qui l'ont amené à écarter, pour le moment, un JED à Kuujuaq. Dans les motifs de sa décision D-2007-103<sup>11</sup>, la Régie constatait que l'expert commun de S.É./AQLPA et du GRAME n'avait pas l'expertise requise au niveau de la production éolienne ou de l'évaluation de la ressource éolienne pour tirer des conclusions probantes sur le potentiel éolien à Kuujuaq. En somme, il n'avait pas l'expertise voulue pour donner une opinion objective et éclairée à la Régie sur la question de savoir si le Distributeur avait erronément écarté une solution JED à Kuujuaq. Sa contribution a plutôt été, manifestement, de venir soutenir la thèse des intervenants S.É./AQLPA et GRAME.

Dans sa lettre du 9 octobre 2007<sup>12</sup>, le Distributeur a soulevé la question du rôle de l'expert devant un tribunal et son objectivité. Bien que le Distributeur n'ait pas soulevé la question de l'objectivité de l'expert en argumentation au fond, ses commentaires sont néanmoins pertinents et recevables au stade de l'adjudication des frais et la Régie saisit l'occasion pour faire une mise au point sur cette question.

Les frais sont adjugés, à la discrétion de la Régie, sur la base de l'utilité d'une intervention et de la preuve d'un intervenant au processus d'examen d'une demande. La force probante d'une preuve est certainement un critère à considérer pour évaluer l'utilité d'une preuve et d'une intervention. Or, la question de savoir si une preuve doit être considérée comme une preuve d'expert indépendant ou non a une incidence sur l'évaluation de la force probante de cette preuve.

---

<sup>10</sup> 15 juin 2007, pages 5 et 6.

<sup>11</sup> 19 septembre 2007, page 11.

<sup>12</sup> Pièce B-16.

Les questions reliées au rôle des experts, à leur objectivité et à leur comportement attendu devant les tribunaux sont des questions débattues, tant devant les tribunaux civils qu'administratifs.

Pour préserver la crédibilité d'un expert et la force probante de sa preuve, une partie devant la Régie devrait se rappeler les règles générales appliquées par les tribunaux en la matière, à l'effet notamment que le devoir premier de l'expert est à l'égard du tribunal et qu'il doit éviter de se comporter en représentant de la partie qui l'engage. Ces règles s'appliquent assez généralement, quel que soit le tribunal devant lequel un expert témoigne.

Dans les circonstances, la Régie n'accorde pas de frais d'expert aux intervenants S.É./AQLPA et GRAME mais considère comme des frais d'analyse les honoraires réclamés pour l'expert. Par ailleurs, l'intervention de S.É./AQLPA et du GRAME n'ayant été que partiellement utile au processus décisionnel de la Régie, celle-ci accorde un montant forfaitaire, incluant les taxes applicables, de 10 000 \$ conjointement aux intervenants S.É./AQLPA et GRAME, leur laissant la discrétion de le répartir entre eux.

### **Frais du ROEÉ**

Le critère de l'utilité de la participation d'un intervenant aux délibérations de la Régie ne tient pas nécessairement au fait que la Régie retienne tout ou partie de ses recommandations. Dans le cas du ROEÉ, la Régie n'a pas retenu toutes les recommandations de l'intervenant mais considère néanmoins que son intervention a été utile aux délibérations de la Régie, c'est-à-dire au processus d'examen de cette demande. La Régie constate cependant que les heures réclamées pour l'analyse sont élevées et accorde un montant forfaitaire, incluant les taxes applicables, de 13 000 \$ à cet intervenant.

## Frais de l'UMQ

L'intervention de l'UMQ, en tant que représentante du village de Kuujuaq, le principal intéressé dans cette demande, a également été utile aux délibérations de la Régie. Cependant, en tenant compte de la teneur de la documentation soumise, la Régie considère que les frais réclamés sont assez élevés, notamment les heures d'analyse. La Régie accorde un montant forfaitaire, incluant les taxes applicables, de 7 000 \$ à cet intervenant.

## Conclusion

La Régie accorde les frais suivants aux intervenants :

Intervenants	Frais réclamés	Frais octroyés
\$		
GRAMÉ	10 146,48	<b>10 000,00 \$</b>
S.É./AQLPA	21 611,11	
ROÉÉ	19 721,44	<b>13 000,00 \$</b>
UMQ	9 857,10	<b>7 000,00 \$</b>
<b>SOMMAIRE</b>	<b>61 336,13</b>	<b>30 000,00 \$</b>



**Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** aux intervenants les remboursements de frais déterminés au tableau de la section 4 de la présente décision;

**ORDONNE** au Distributeur de rembourser aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés dans la présente décision.

Richard Lassonde  
Régisseur

**Représentants :**

- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par Mme Valentina Poch;
- Hydro-Québec Distribution représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin Gertler;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) et Village de Kuujjuaq représentés par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.